

Résumé des réformes de 2015 de l'assurance-automobile

A. Modifications de la responsabilité civile

1. Abaissement des taux antérieurs au jugement à 1,3 p. cent à compter du 1^{er} janvier 2015, en les soumettant à un examen trimestriel (fixé actuellement à 1,0 p. cent).
2. Hausse de la franchise de 30 000 dollars pour les montants adjugés par les tribunaux pour les pertes non pécuniaires en la portant à 36 540 dollars, du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2015, en la soumettant à un ajustement, le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente, en fonction du pourcentage d'indexation publié par la CSFO.
3. Hausse de la franchise de 15 000 dollars pour les montants adjugés par les tribunaux pour les pertes non pécuniaires en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* en la portant à 18 270 dollars, du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2015, en la soumettant à un ajustement, le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente, en fonction du pourcentage d'indexation publié par la CSFO.
4. Hausse du seuil monétaire au-delà duquel la franchise pour responsabilité délictuelle pour les pertes non pécuniaires ne s'applique pas en le portant à 121 799 dollars, du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2015, en le soumettant à un ajustement, le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente, en fonction du pourcentage d'indexation publié par la CSFO.
5. Hausse du seuil monétaire au-delà duquel la franchise pour responsabilité délictuelle pour les indemnités accordées en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ne s'applique pas en le portant à 60 889 dollars, du 1^{er} août 2015 au 31 décembre 2015, en le soumettant à un ajustement, le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier de chaque année subséquente, en fonction du pourcentage d'indexation publié par la CSFO.
6. Prise en compte de la franchise pour responsabilité délictuelle, s'il y a lieu, au moment de déterminer le droit d'une partie aux dépens dans une action pour dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'une automobile.

B. Indemnités d'accident type

1. Abaissement du taux d'intérêt, selon l'Annexe sur les indemnités d'accident légales (AIAL), à compter du 1^{er} janvier 2015, à 1,3 p. cent quand une action est intentée pour régler un différend, en le soumettant à un ajustement trimestriel (fixé actuellement à 1,0 p. cent).
2. Abaissement du taux d'indemnisation type pour les déficiences invalidantes de 1 million de dollars pour les services de soins auxiliaires et de 1 million de dollars pour les soins médicaux et pour les services de réadaptation à 1 million de dollars au plus pour les besoins combinés en soins médicaux, réadaptation et services de soins auxiliaires.
3. Élimination des services de soins auxiliaires en tant qu'indemnité autonome de 36 000 dollars et inclusion des services de soins auxiliaires dans le montant de base des indemnités combinées pour les soins médicaux/la réadaptation, en les portant de 50 000 dollars à 65 000 dollars.
4. Réduction de la période d'attente pour les indemnités de personne sans revenu d'emploi de six mois à quatre semaines et limitation de la durée des indemnités de personne sans revenu d'emploi à deux années après l'accident.
5. Modification de la définition de la déficience invalidante dans l'AIAL.

6. Assujettissement des produits et services non mentionnés explicitement dans l'AIAL à une exigence en vertu de laquelle l'assureur doit convenir qu'ils sont « essentiels ».
7. Réduction de la durée de l'indemnité de base pour les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires à cinq ans pour tous les demandeurs d'indemnité, à l'exception des enfants.
8. Inclusion des soins auxiliaires dans cette nouvelle limitation de la durée de cinq ans (en augmentation par rapport à deux ans).
9. Sous réserve des montants mensuels applicables déterminés par l'évaluation des soins auxiliaires (formulaire 1), le montant à payer à un fournisseur professionnel est celui des services rendus.

C. Indemnités d'accident optionnelles

1. Élimination de l'indemnité optionnelle en vigueur pour les frais médicaux et de réadaptation de 100 000 dollars pour les blessures non invalidantes.
2. Élimination de l'indemnité optionnelle en vigueur pour les soins auxiliaires de 72 000 dollars pour les blessures non invalidantes.
3. Élimination de l'indemnité optionnelle en vigueur pour les frais médicaux et de réadaptation de 1,1 million de dollars et élimination de l'indemnité pour les soins auxiliaires de 1,072 million de dollars pour les blessures non invalidantes.
4. Introduction d'une nouvelle indemnité optionnelle combinée pour les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires de 130 000 dollars.
5. Introduction d'une nouvelle indemnité optionnelle combinée pour les frais médicaux, de réadaptation et de soins auxiliaires de 1 million de dollars pour les blessures non invalidantes.
6. Introduction d'une nouvelle indemnité additionnelle de 1 million de dollars en cas de déficience invalidante.

D. Modifications des garanties couvrant les dommages matériels

1. Introduction d'une franchise type de 500 dollars pour la garantie multirisque (si un assureur n'offre pas actuellement une franchise de 500 dollars).

E. Autres modifications

1. Changements du traitement d'un accident responsable dans les systèmes de classement des risques et dans les règles de souscription, conformément à l'obligation imposée aux assureurs de ne plus utiliser un accident mineur respectant certains critères stipulés par le Règlement 664, R.R.O. 1990, pour les assurances des voitures de tourisme.
2. Réductions des taux d'intérêt maximum que les assureurs peuvent facturer sur les paiements par versements échelonnés pour les polices d'assurance-automobile, comme suit :
 - contrat de 12 mois – de 3 % à 1,3 %
 - contrat de 6 mois – de 1,5 % à 0,65 %
 - contrat de 3 mois – de 0,5 % à 0,22 %
3. Tous les assureurs devront offrir dans les polices prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ou après cette date des rabais aux utilisateurs de pneus neige pour les assurances sur les voitures de tourisme.